

RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE BASKET-BALL

SAISON 2022 / 2023

Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS.....	3
ART 1 – Délégation	3
ART 2 – Territorialité	3
ART 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs.....	3
ART 4 - Sélections	3
ART 5 – Billetterie, invitations.....	4
ART 6 – Règlement sportif particulier	4
II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	5
ART 7 – Lieu des rencontres.....	5
ART 8 – Mise à disposition	5
ART 9 – Pluralité de salles ou terrains	5
ART 10 – Situation des spectateurs.....	5
ART 11 – Suspension de salle.....	5
ART 12 – Responsabilité	5
ART 13 - Délégué de club (Responsable de salle)	6
ART 14 – Mise à disposition des vestiaires	6
ART 15 – Vestiaires arbitres.....	6
ART 16 – Ballon.....	6
ART 17 – Equipement	6
ART 18 - Durée des rencontres	7
III. DATES ET HORAIRES	8
ART 19 – Organisme compétent.....	8
ART 20 – Modification	8
ART 21 – Demande de remise de rencontre.....	9
IV. FORFAIT ET DÉFAUT.....	9
ART 22 – Insuffisance de joueurs	9
ART 23 – Retard d'une équipe	9
ART 24 – Equipe déclarant forfait.....	9
ART 25 – Effets du forfait	10
ART 26 – Rencontre perdue par défaut	10
ART 27 – Abandon du terrain	10
ART 28 – Forfait général.....	10
V. OFFICIELS.....	11
ART 29 – Désignation des officiels.....	11
ART 30 – Absence d'arbitres désignés	11
ART 31 – Retard de l'arbitre désigné	11
ART 32 – Changement d'arbitre	11
ART 33 – Impossibilité d'arbitrage.....	11
ART 34 – Absence des OTM	11
ART 35 – Remboursement des frais	12

ART 36 – Le marqueur	12
ART 37 – Joueur non entré en jeu.....	12
ART 38 – Joueurs en retard	12
ART 39 – Rectification de la feuille de marque	12
ART 40 – Envoi de la feuille de marque	12
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES.....	13
ART 41 – Principe	13
ART 42 – Licences.....	13
ART 43 – Participation avec deux clubs différents.....	15
ART 44 – Equipes réserves	15
ART 45 – Participation des équipes d'Unions d'Associations	15
ART 46 – Participation d'équipes de coopérations territoriales Clubs	15
ART 47 – Vérification des licences	16
ART 48 – Liste des joueurs «brûlés ».....	16
ART 49 – Vérification des listes de «brûlés ».....	16
ART 50 – Sanctions "brûlage de joueurs.....	17
ART 51 – Participation aux rencontres :	17
ART 52 – Participation aux rencontres remises.....	17
ART 53 – Vérification de la qualification des joueurs	17
ART 54 – Fautes techniques et disqualifiantes.....	18
VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES.....	19
ART 55 – Réserves.....	19
ART 56 – Réclamations	19
ART 57 - Traitement des réclamations.....	20
ART 58 – Terrain injouable	21
ART 59 - Incidents.....	21
ART 60 – Droit d'évocation	22
VIII. CLASSEMENT	22
61 – Principe	22
ART 62 – Classement des équipes.....	22
ART 63 - Egalité	22
ART 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité	23
ART 65 – Forfait.....	23
ART 66 – Montées et descentes.....	23
ART 67 – Non engagement dans une division	26
ART 68.....	26
ART 69.....	26

I. GÉNÉRALITÉS

ART 1 – Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de Bretagne organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Bretagne sont :

- Le championnat de Pré Nationale Masculine à 12 clubs ;
- Le championnat de Pré Nationale Féminine à 12 clubs ;
- Le championnat de Régional 2 Masculine à 12 clubs ;
- Le championnat de Régional 3 Masculine à 2 x 8 clubs ;
- Le championnat de Régional 2 Féminine à 2 x 8 clubs ;
- Les championnats régionaux jeunes U13, U15 et U18 Féminin et U13, U15, U17 et U20 Masculin ;
- Les championnats Inter-régionaux jeunes U15 et U18 Féminin, U15 et U17 Masculin ;
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales ;
- La Coupe de Bretagne ;
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales ;
- Organisation des montées des championnats départementaux.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des Groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue de Bretagne et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.
5. Ils devront présenter obligatoirement une équipe de jeunes participant et terminant le championnat départemental. La non-observation de cette obligation entraînera pour le Groupement fautif son déclassement et descente automatique en championnat départemental.
6. Les Groupements Sportifs disputant les championnats Régionaux sont assujettis aux chartes et statuts de l'arbitrage et de l'entraîneur établis par la Ligue de Bretagne.

ART 4 - Sélections

1. La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. À ce titre, elle impose des devoirs.
2. Le joueur et son groupement sportif, ainsi que son Comité Départemental, seront informés de la sélection.

3. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Il ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime, par le Bureau de la Ligue et ce, suivant le cas, après avis du C.T.S. responsable de la formation des joueurs.
4. Le joueur doit aviser, par écrit et par retour de courrier, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il a été retenu, sous peine de sanction.

ART 5 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Le Groupement sportif doit tenir à la disposition de l'équipe visiteuse 12 invitations réservées à des personnes accompagnatrices autre que les joueurs, ainsi que 2 invitations à chaque officiel désigné sur la rencontre.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 6 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue de Bretagne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules finales...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et à sa descente en division inférieure.

L'équipe 2 ou plus d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

- 6.1. Les championnats de Prénationale Masculine et Féminine seront constitués par :
 - L'(es) équipe(s) reléguée(s) du championnat de Nationale 3 Masculine et Féminine ;
 - Les équipes directement qualifiées des championnats de Régionale 2 ;
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).
- 6.2. Le championnat de Régional Masculine 2 sera constitué par :
 - L'(es) équipe(s) reléguée(s) du championnat de Prénationale Masculine ;
 - Les équipes directement qualifiées du championnat de Régionale Masculine 3 ;
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir articles 66 et 67).
- 6.3. Le championnat de Régional Masculine 3 sera constitué par :
 - L'(es) équipe(s) reléguée(s) du championnat de Régionale 2 ;
 - Les équipes issues des championnats départementaux (1 par comité) ;
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).

6.4. La 1^{ère} journée du championnat de PNF de la Ligue se déroulera sous forme d'un OPEN regroupant les 12 équipes sur un même lieu.

6.5. Le championnat Régional Féminine 2 de la Ligue sera constitué par :

- L'(es) équipe(s) éventuellement reléguée(s) du championnat de Prénationale Féminine ;
- Les équipes issues du championnat départemental (1 par comité) ;
- Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).

6.6. En cas de places disponibles suite au désistement de certaines équipes, il sera établi un classement des clubs souhaitant accéder au niveau supérieur suivant des critères édités par la Commission sportive et validés par le Bureau Directeur de la Ligue.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 7 – Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 8 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 9 – Pluralité de salles ou terrains

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 10 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 11 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ART 12 – Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 13 - Délégué de club (Responsable de salle)

1. Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant majeur assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la Ligue le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et les assistants, contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans un local approprié ou dans les vestiaires des arbitres.

ART 14 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 15 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 16 – Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être :

- de taille 7 pour les seniors masculins, U20M, U17M et U15M ;
- de taille 6 pour les seniors féminins, U18F, U15F, U13F et U13M.

Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 17 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre à main, Chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche de possession, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (l'autre équipe jouera donc sous sa couleur de maillot).

ART 18 - Durée des rencontres

Seniors	4 x 10 minutes
U 20	4 x 10 minutes
U 18	4 x 10 minutes
U 17	4 x 10 minutes
U 15	4 x 10 minutes
U 13	4 x 8 minutes

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire : prolongation de 5 minutes pour toutes les catégories, sauf U13 (3 minutes).

L'intervalle entre le 2^{ème} et le 3^{ème} quart temps est de 10 minutes.

5. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision justifiée.
6. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ART 21 – Demande de remise de rencontre

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La commission sportive délégataire est seul compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ART 22 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente (30) minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 23 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La commission sportive régionale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

ART 24 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

Dans le cas où le groupement sportif ne prévient pas les officiels, il supportera entièrement le défraiement de ces officiels.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par Fax, E-mail ou lettre à son adversaire et à la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénalisé d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ART 25 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué sous huit (8) jours après production des justificatifs de dépenses.
3. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
5. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut :

- si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis ;
- si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 27 – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 28 – Forfait général

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France :
Une équipe ayant perdu deux (**2**) rencontres par forfait et/ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
- b) Autres divisions :
Une équipe ayant perdu trois (**3**) rencontres par forfait et/ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
3. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures, et la descente de deux divisions où l'équipe aurait été classée la saison suivante.

V. OFFICIELS

ART 29 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la Commission Régionale des Officiels en fonction du tableau fédéral.

Le double de la convocation des arbitres, marqueurs-chronométrateurs fixant l'horaire officiel de la rencontre peut être consulté sur internet.

ART 30 – Absence d'arbitres désignés

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements sportifs qui devient l'arbitre.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO. Le groupement sportif local est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.

Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 31 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 32 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 33 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux Groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 34 – Absence des OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les Groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 35 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont partagés par les clubs d'une même division en 4 versements dans l'année à des dates définies.

Ces frais sont reversés par la Ligue de Bretagne aux officiels pour les championnats seniors et jeunes Région.

En cas de non règlement par les clubs aux dates indiquées une majoration de 10% sera appliquée 10 jours après le premier rappel

Cas particulier pour la Coupe de Bretagne (voir règlement de cette compétition).

ART 36 – Le marqueur

Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 37 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par le marqueur avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 38 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 39 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 40 – Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la "feuille de marque papier" à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe **recevant**. Elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir à la Ligue au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
2. L'envoi de la "feuille de marque électronique" à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe **recevant**. Elle doit être exportée dès la fin de la rencontre. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
3. Si la feuille de marque n'est pas rédigée sur E- Marque, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
4. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque papier dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
5. Les résultats des rencontres doivent être saisis sur Internet par L'EQUIPE RECEVANTE dans les 12 heures qui suivent la rencontre (Pénalité financière prévue pour les retardataires, voir dispositions financières).

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 41 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur (euse), entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 42 – Licences

Identification des Licences :

Blanc	BC	Joueur Mineur
Vert JFL Joueur (euse) Formé(e) Localement	VT	Joueur ayant : <ul style="list-style-type: none"> 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans ou <ul style="list-style-type: none"> exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France)
Jaune JNFL	JH/JN	Joueur ressortissant d'un pays avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange JNFL (Joueur extra communautaire)	OH/ON	Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

Les Licences JN et ON sont délivrées par la FFBB.

Les Licences JH et OH sont délivrées par les Comités.

Les licences JH, OH, JN et ON comptent dans la limitation du nombre de licences 1C, 2C ou T si ils possèdent ce type de licences.

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Prénationale Féminine et Masculine :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum		
Types de licences autorisées (Nbre Max)	Licence 1C ou T ou C AST/1C AST (hors CTC)	3	
	Licence ASP	0	
	Licence 0C	Sans Limite	
	Licence 2 C ou 2 C AST (Hors CTC)	0	
Couleurs de licences autorisées (Nbre Max)	BC	Sans Limite	
	VT	Sans Limite	
	JN	2	OU
ON	0	1	

ATTENTION Les licences AST ne sont délivrées qu'aux titulaires de licence 0C, 1C
Le nombre de joueurs (euses) brulés(ées) appartenant au club support est de 5
Les Licences JH et OH sont interdites au sein de cette division.

Les joueurs (euses) évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagement conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements sportifs Généraux.

Statut CF/PN :

La participation aux Championnats PN des joueurs (euses) ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière. Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres entrainera ainsi les sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité de 200 € par manquement (par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcé par la Commission Sportive Régionale.
- 2^{ème} infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : Ouverture d'un Dossier Disciplinaire.

Régional Féminine et Masculine : RF2 / RM2 / RM3

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum					
Types de licences autorisées (Nbre Max)	Licence 1C, 2C ou T ou CAST / 1CAST / 2CAST (hors CTC)	3				
	Licence ASP	0				
	Licence 0C	Sans limite				
Couleurs de licences autorisées (Nbre Max)	BC	Sans Limite				
	VT	Sans Limite				
	JH/JN	3	OU	2	OU	1
	OH/ON	0		1		2

ATTENTION Les licences **AST** ne sont délivrées qu'aux titulaires de licence **0C, 1C, 2C**
Le nombre de joueurs (euses) brulés (ées) **appartenant au club support** est de **5**

2. Licences autorisées en catégorie (**U20**) sont :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum	
Types de licences autorisées (Nbre Max)	Licence 1C, 2C ou T	5
	Licence AST (hors CTC)	4
	Licence ASP	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (Nbre Max)	BC	Sans Limite
	VT	Sans Limite
	JH/JN	Sans limite
	OH/ON	Sans limite

ATTENTION Les licences **AST** ne sont délivrées qu'aux titulaires de licence **0C, 1C, 2C**
Le nombre de joueurs (euses) brulés (ées) **appartenant au club support** est de **3 minimum**

3. Licences autorisées en catégorie jeunes (**U13, U15, U17M et U18F**) sont :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum	
Types de licences autorisées (Nbre Max)	Licence 1C, 2C ou T ou CAST / 1CAST / 2C AST (hors CTC)	5
	Licence 0C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (Nbre Max)	BC	Sans Limite

ATTENTION Les licences **AST** ne sont délivrées qu'aux titulaires de licence **0C, 1C, 2C**.
Le nombre de joueurs (euses) brulés (ées) **appartenant au club support** est de **3 minimum**.
Les licences **T** sont **autorisées** dans les équipes de Coopération Territoriales ou d'Union de clubs.
Les licences **T** ne sont pas délivrées aux joueurs (euses) de plus de 21 ans.

4. Les licences **JH, JN, OH et ON** comptent dans la limitation du nombre de licences C1, C2 et T, s'ils possèdent ce type de licence.

ART 43 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 44 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 51.

L'équipe 2 évoluant en championnat de Ligue devra respecter la disposition suivante :

Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur(euse) étant lié(ée) avec l'association sportive par un contrat de sportif professionnel, sauf si ce contrat de 2 ans maximum fait suite à une convention de formation au sein de l'association.

(Etude sur la règle des brûlés en CF si le nombre des équipes reste à 14)

ART 45 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. Il est impossible pour un club membre d'une Union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.
La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 43.
2. L'apport des droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.
Les déclarations d'Union (dossier de déclaration) doivent être jointes au dossier d'engagement.
3. Une Union, ne peut engager qu'une équipe par catégorie dans le championnat régional. Un Groupement sportif participant à une Union peut être engagé dans un championnat de la même division en respectant l'article 43 des Règlements sportifs de la Ligue.

ART 46 – Participation d'équipes de coopérations territoriales Clubs

Les équipes de Coopérations Territoriales Clubs sont autorisées dans les divisions régionales de jeunes et seniors.

Ces équipes de Coopérations Territoriales se verront appliquer la règle de joueurs(euses) brûlé(e)s.

Les équipes d'Entente ne sont pas autorisées en championnat régional.

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une Inter Equipe en Championnat si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs ou plus membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division qualificative aux championnats de France, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

« Un licencié titulaire d'une Autorisation Secondaire (0C AS, 1C AS, 2C AS) bénéficie dans l'Inter-Equipe d'accueil des droits identiques à ceux dont il bénéficie avec la licence initiale dans le club d'origine. »

Une Inter Equipe doit être composée :

- Championnats Régionaux Seniors : d'au moins 5 joueurs licenciés dans le club porteur (les 5 joueurs brûlés doivent appartenir au club porteur) ;
- Championnats Régionaux Jeunes : d'au moins 3 joueurs licenciés dans le club porteur (au moins 3 des 5 joueurs brûlés doivent appartenir au club porteur).

ART 47 – Vérification des licences

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables par les arbitres.

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. Le groupement sportif sera pénalisé d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le-la joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.
3. Droit financier pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).
4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La commission sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.
5. La commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
6. Dans ce cas, un Groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, le Groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 44, le Groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue la liste **des cinq meilleurs joueurs** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

5. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des "brûlés" doit être modifiée par son Groupement sportif au plus tard avant le début de la poule retour (2^{ème} phase jeunes).

Si après blessure ou suspension le joueur reprend sa place, il retrouve automatiquement sa qualité de "brûlé". En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, la Commission Sportive modifiera la liste au début de la poule retour (2^{ème} phase jeune).

1. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches "aller" (1^{ère} phase jeunes). La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.
2. Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au CD le double des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 50 – Sanctions "brûlage de joueurs

Les Groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

ART 51 – Participation aux rencontres :

1. Rencontre à jouer :

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté qui n'est jamais allé à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

2. Rencontre à rejouer :

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ART 52 – Participation aux rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

ART 53 – Vérification de la qualification des joueurs

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un Groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 28)

ART 54 – Fautes techniques et disqualifiantes

Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : "je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif de ce rapport. : le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes ; si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il ou elle devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme compétent.

Les structures régionales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes »B ») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

1. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport :

- a) Une pénalité financière de 25€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
- b) Une suspension ferme de toute fonction d'un (1) week end sportif est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit, ainsi qu'une pénalité financière de 50€. Des frais de procédure (35€) pour le club seront imputés par la commission de discipline.

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application de l'article 16.2. du Règlement Disciplinaire Général.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du Règlement Disciplinaire Général.

- c) Une pénalité financière de 100€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
- d) Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.

- e) Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme compétent.

2. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs :

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrices à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

3. Les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.
4. Les fautes techniques commises par les membres du banc d'équipe peuvent être Technique ou Disqualifiante et doivent être inscrites au compte de l'entraîneur.
5. Une faute technique de l'entraîneur pour comportement personnel antisportif doit être indiquée en inscrivant un « C ».
6. Une faute technique de l'entraîneur pour toute autre raison doit être indiquée en inscrivant un « B ».
7. Outre la suspension du joueur, le Groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 55 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur: toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ART 56 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR
 - a) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
 - b) dès la fin de la rencontre, dans le vestiaire arbitres, la dicte à l'arbitre, qui doit l'inscrire sur la feuille de marque.
 - c) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
 - d) le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre.
 - e) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
3. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3. IMPORTANT :

A l'issue de la rencontre

- a) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le-la Président-e ou le-la Secrétaire Général-e du Groupement sportif, habilité-e comme tel et régulièrement licencié-e, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme figurant aux dispositions financières de la Ligue qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- b) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme figurant aux dispositions financières de la Ligue. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. L'ARBITRE :

- a) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- b) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- c) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de table de marque ;
- d) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE :

- a) doit contresigner la réclamation ;
- b) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. LES MARQUEUR, AIDE MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

7. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la C.R.O. ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 57 - Traitement des réclamations

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées ci-dessus.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie,

à la Ligue, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. **Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.** Toutefois, la CRO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
5. La CRO communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont dès leur réception par la CRO communiqués par télécopie aux Groupements sportifs concernés.
7. De même, tous documents adressés à la CRO par l'un des Groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par télécopie à l'autre Groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un Groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CRO, ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la commission ayant reçu délégation à cet effet, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La commission délégataire, notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent **un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 58 – Terrain injouable

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre, (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...) l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire jouer la rencontre.

ART 59 - Incidents

1. En cas d'incidents, les officiels, l'organisateur, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.
2. Il est vivement recommandé aux arbitres d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.

Lorsque qu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et faire signer les deux capitaines. La commission de discipline concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer, ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable. (Voir règlements généraux).

3. Tout membre du comité de direction, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre, au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisateur de la compétition.

ART 60 – Droit d'évocation

Lorsqu'un organisme de la FFBB a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserve ou de réclamation.

VIII. CLASSEMENT

61 – Principe

Les championnats régionaux (PNF, PNM et RM2) conduisent à la fin des rencontres "Aller et Retour" à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Les championnats régionaux de RF2 et RM3 conduisent à la fin des rencontres "Aller et Retour" de la 2^{ème} phase à un classement déterminant le champion de la catégorie (voir règlement particulier pour ces championnats).

ART 62 – Classement des équipes

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points :

- 2 points pour chaque victoire ;
- 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) ;
- 0 point pour une rencontre perdue **par forfait ou pénalité.**

La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat de ligue avec match aller et retour, ou davantage).

ART 63 - Egalité

1. Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur **l'ensemble des rencontres du groupe**, la (les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble **des rencontres entre elles**, les critères suivant seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

2. Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 63.1 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

Procédure supplémentaire :

- Les articles 62.1 et 62.2 sont valides après que toutes les équipes ont joué toutes leurs rencontres dans leur groupe ;
- Si toutes n'ont encore pas joué toutes leurs rencontres et si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré, la plus grande différence de points marqués lors des rencontres jouées jusque-là entre ces équipes décidera du classement.

ART 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

ART 65 – Forfait

Une équipe qui sans raison valable, ne se présente pas pour une rencontre programmée ou se retire du terrain avant la fin de la rencontre, doit perdre la rencontre par forfait et marque 0 point au classement.

Si une équipe fait forfait pour la seconde fois, les résultats de toutes les rencontres jouées par cette équipe doivent être annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 66 – Montées et descentes

1. La composition des championnats seniors pour la saison 2021/2022 est :

a – PNM ET PNF	Poules de 12
b – RM2	Poule de 12
c – RM3 et RF2	2 poules de 8 soit 16 équipes

2. Championnat Masculin

Descentes de National

MASCULIN

	0		1		2		3		4	
	Montées	Descentes	Montées	Descentes	Montées	Descentes	Montées	Descentes	Montées	Descentes
PRENATIONALE	↑ 1	↓ 12	↑ 1	↓ 11 12	↑ 1	↓ 10 11 12	↑ 1	↓ 09 10 11 12	↑ 1	↓ 8 9 10 11 12
REGIONAL 2	↑ 1 2	↓ 12	↑ 1 2	↓ 11 12	↑ 1 2	↓ 10 11 12	↑ 1 2	↓ 09 10 11 12	↑ 1 2	↓ 08 09 10 11 12
REGIONAL 3	↑ Elite 1 2	↓ Honneur 06 07 08	↑ Elite 1 2	↓ Honneur 05 06 07 08	↑ Elite 1 2	↓ Honneur 04 05 06 07 08	↑ Elite 1 2	↓ Honneur 03 04 05 06 07 08	↑ Elite 1 2	↓ Honneur 02 03 04 05 06 07 08
PRE REGIONAL	↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département	

- a) Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
- des montées et descentes du championnat de France ;
 - du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

Si une place se libère au sein d'un championnat, quel que soit le niveau, il sera donné une priorité au maintien d'une des équipes de ce championnat.

Si pas de descente de N3, maintien d'une équipe supplémentaire de PN

- b) Si sur proposition fédérale une montée(ou plusieurs) supplémentaire est accordée à la Ligue de Bretagne, cela entrainera une descente en moins en PN.
Il s'en suivra qu'en RM2 : Maintien de (des) l'équipe(s) descendante(s) la mieux classée.
- c) La diminution du nombre de places en PNM en fonction des descentes de N3 se fera comme suit : descente(s) supplémentaire(s).
- d) Si l'un des premiers refuse la montée ou ne peut pas monter, il sera fait appel à l'équipe descendante la mieux classée.
Le dernier descend dans tous les cas.

3. Championnat Féminin

Descentes de National

FEMININ

	0		1		2		3		4	
	Montées	Descentes	Montées	Descentes	Montées	Descentes	Montées	Descentes	Montées	Descentes
PRE NATIONALE	↑ 1 2	12 ↓	↑ 1 2	12 ↓	↑ 1 2	11 12 ↓	↑ 1 2	10 11 12 ↓	↑ 1 2	09 10 11 12 ↓
REGIONAL 2	↑ Elite 1 2 3	Honneur 07 08 ↓	↑ Elite 1 2	Honneur 06 07 08 ↓	↑ Elite 1 2	Honneur 05 06 07 08 ↓	↑ Elite 1 2	Honneur 04 05 06 07 08 ↓	↑ Elite 1 2	Honneur 03 04 05 06 07 08 ↓
	↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département		↑ 1 de chaque département	

- a) Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
- des montées et descentes du championnat de France ;
 - du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

Si une place se libère au sein d'un championnat, quel que soit le niveau, il sera donné une priorité au maintien d'une des équipes de ce championnat.

Si pas de descente de N3, maintien d'une équipe supplémentaire de PN

- b) Si sur proposition fédérale une montée(ou plusieurs) supplémentaire est accordée à la Ligue de Bretagne, cela entrainera une descente en moins en PN.
Il s'en suivra qu'en en RF2 : Maintien de (des) l'équipe(s) descendante(s) la mieux classée.
- c) La diminution du nombre de places en PNF en fonction des descentes de N3 se fera comme suit : descente(s) supplémentaire(s).
- d) Si l'un des premiers refuse la montée ou ne peut pas monter, il sera fait appel à l'équipe descendante la mieux classée.
Le dernier descend dans tous les cas.

ART 67 – Non engagement dans une division

Après application de l'article 66

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié :
 - Ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division.
 - Demandait à être incorporé dans une division inférieure, avant la clôture des engagements, Il sera donné suite à sa demande. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
 - Demandait à réintégrer un championnat départemental avant le 1 juin, une montée supplémentaire sera mise à la disposition du département, au club le mieux classé de la poule accession ligue.
Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante au championnat de Ligue.

2. Si un département ne propose pas d'équipe à l'accession région il sera proposé le maintien à l'équipe descendante la mieux classée de Ligue.

ART 68

Il sera adressé aux clubs ayant encouru des pénalités financières un relevé de celles-ci. Les clubs frappés devront s'acquitter de leur dette dans un délai de dix jours courant à partir du jour de l'envoi du relevé.

La sanction de cet article étant l'interdiction pour ce club de participer à l'Assemblée Générale de la Ligue et de s'engager dans toutes épreuves officielles ou non, jusqu'à l'acquittement de sa dette, laquelle sera majorée de 10% puis de 20%.

ART 69

Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis des commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Bretagne, de la FFBB et du code de jeu.